

Délibération du Conseil Communal

Séance publique du 07 novembre 2017

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, MARION Marc, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIANX Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,
Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président excuse M. Marc MARION

OBJET : CV - 484.721 Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2018- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 du 24 août 2017 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion

des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110 % ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que la taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2018 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la Province, la Commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier le 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de

l'article 3§3 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.

§4. La taxe est également due par le propriétaire (ou ayant droit) d'un immeuble recensé en tant qu'immeuble inoccupé. Ce redevable est assimilé à un ménage d'une personne pour la partie forfaitaire et la partie variable.

§5. La qualité de redevable s'apprécie à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non. Sont exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les

Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

103,50 EUR pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

160,50 EUR pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

160,50 EUR pour les ménages de six personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

160,50 EUR ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

103,50 EUR pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

40,00 EUR pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition d'un duo-bac.

A.5 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

40,00 EUR par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel.

103,50 EUR par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

160,50 EUR par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

160,50 EUR par établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc, avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

A.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

1,00 EUR par campeur et par semaine avec un minimum de 50,00 € et avec mise à disposition de sacs destinés à la récolte des déchets. Toute semaine entamée est due.

A.7 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :

60,00 EUR par conteneur mis à disposition d'un club sportif ou d'un comité de gestion de salle ;

103,50 EUR par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune ;

160,50 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune ;

212,00 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune ;

311,00 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune ;

622,00 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune ;

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :

1,83 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :

0,13 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
pour les ménages composés d'un seul usager :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

pour les ménages de deux à cinq usagers :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

pour les ménages de six usagers et plus :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 adhérent au service de collecte bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

26 vidanges de conteneur duo-bac.

20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Réductions :

Les réductions sont appliquées sur la partie variable uniquement.

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si le ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de trois ans au 1er janvier de l'exercice.

B. Les gardiennes ONE et encadrées bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si un des membres du ménage, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ou OMNIO) bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR par ménage, sur production d'une attestation de la mutuelle.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Périodicité : La taxe sera perçue annuellement conformément aux modalités suivantes : la totalité de la taxe forfaitaire, à laquelle s'ajoutent la taxe relative à la partie variable liée au poids ainsi qu'aux vidanges supplémentaires effectuées durant la période de facturation (du 01.01 au 31.12).

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Conseil,

La Directrice générale,,

(s) LAMOTTE A.

Le Président,,

(s) DULON O.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale



LAMOTTE A.

Le Bourgmestre



MAGNETTE J.-P.



